



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8155
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8155, déposé complet le 19 juillet 2024, par la société Vegetal Techno relatif au projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), actuellement déclarée, en vue notamment d'autoriser le stockage et l'emploi de substances inflammables, sur la commune de Braine dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à construire une extension pour le stockage de substances inflammables et une chaufferie sur un site industriel existant, est concerné par la rubrique n° 1a « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2. le projet :
 - est situé dans la zone industrielle des Waillons ;
 - comprend la construction d'un bâtiment de stockage de substances inflammables de 486 m², d'un auvent de 144 m² pour abriter les cuves de stockage d'éthanol, et d'un local chaufferie de 100 m² pour accueillir la chaudière existante et une nouvelle chaudière ;
 - vise à autoriser le stockage de solides inflammables jusqu'à 100 tonnes afin de régulariser la situation administrative de l'établissement ;
 - vise à mettre en conformité l'établissement concernant les modalités de stockage de liquides inflammables ;
3. l'activité du site faisant actuellement l'objet d'une déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 1450 « substances inflammables » ;
4. dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale permettant la régularisation administrative des activités exercées, une étude de dangers sera établie afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec son environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), actuellement déclarée, en vue notamment d'autoriser le stockage et l'emploi de substances inflammables, sur la commune de Braine dans le département de l'Aisne, déposé par la société Vegetal Techno, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,